

# **GE\_GERICHTE ACJC/613/2018 vom 8. Juni 2018**

GE Cour de justice, 2018-06-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_613\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_613_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/613/2018 du 8 juin 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/613/2018 del 8 giugno 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). En l'espèce, les prétentions de l'intimée devant le Tribunal s'élevaient en dernier lieu à 45'329 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi, l'appel est de ces points de vue recevable (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC).

### **E. 2**

décembre 2016 consid. 3.2.1; 4A\_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3; 5A\_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2).

### **E. 2.1**

La loi prévoit que l'appel doit être non seulement écrit, mais également motivé (art. 311 al. 1 CPC). Pour satisfaire à son obligation de motivation, l'appelant doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. Le recourant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit

- 8/12 -

C/1276/2014 s'efforce d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée, ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut pas entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_376/2016 du

### **E. 2.2**

En l'espèce, la motivation en droit de l'appel, intégralement reproduite sous consid. B.a. en fait ci-dessus, est d'une concision difficilement admissible, ce d'autant que l'appelant ne comparait pas en personne, mais est représenté par un conseil. L'on comprend toutefois à sa lecture que l'appelant entend contester la décision du Tribunal en tant qu'elle considère, d'une part, que les prétentions de l'intimée ne sont pas prescrites et, d'autre part, que ces prétentions ne peuvent pas être compensées avec une créance de 60'000 fr. dont il se prévaut. Cela étant, l'appelant n'explique pas du tout en quoi le raisonnement du Tribunal serait erroné sur ces points, en particulier sur le second d'entre eux. Ses critiques, qui ne se différencient pas de l'argumentation exposée en première instance, demeurent également très générales. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus avant si la motivation de l'appel satisfait aux conditions de recevabilité décrites ci-dessus, celui-ci devant en tous les cas être rejeté pour les motifs indiqués ci-dessous.

### **E. 3**

Sur le fond, l'appelant reproche tout d'abord au premier juge de ne pas avoir retenu que l'ensemble des prétentions de l'intimée, qui se fondent sur l'enrichissement illégitime, étaient prescrites.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 67 al. 1 CO, l'action pour cause d'enrichissement illégitime se prescrit par un an à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance de son droit de répétition, et, dans tous les cas, par dix ans dès la naissance de ce droit. La connaissance propre à faire courir le délai annal de l'art. 67 al. 1 CO existe lorsque le créancier a acquis un tel degré de certitude sur les faits qui fondent son droit à répétition que l'on peut dire, selon les règles de la bonne foi, qu'il n'a plus de raison ou n'a plus de possibilité de recueillir davantage d'informations et qu'il dispose de suffisamment d'éléments pour ouvrir action, de telle sorte qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il le fasse. La certitude relative au droit de répétition suppose la connaissance de l'étendue approximative de l'atteinte au patrimoine, de l'absence de cause du déplacement patrimonial et de la personne de

- 9/12 -

C/1276/2014 l'enrichi. Contrairement à la réglementation prévue par l'art. 26 CO pour l'erreur, peu importe le moment auquel le lésé aurait pu connaître son droit de répétition en faisant preuve de l'attention commandée par les circonstances; seule compte la connaissance effective de la prétention. On exige toutefois du créancier qui connaît les éléments essentiels de sa prétention qu'il se renseigne sur les détails et recueille les données précises dont il a besoin pour mener la procédure (ATF 129 III 503 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_517/2014 du 2 février 2015 consid. 4.1.2; 4A\_267/2011 du 29 juin 2011 consid. 2.3.1).

#### **E. 3.2**

Il y a chose jugée lorsque la prétention litigieuse a déjà fait l'objet d'une décision passée en force. C'est le cas lorsque, dans l'un et l'autre procès, les mêmes parties ont soumis au juge la même prétention en se fondant sur les mêmes faits (ATF 139 III 126 consid. 3; 119 II 89 consid. 2a). En principe, seul un jugement au fond définitif jouit de l'autorité de la chose jugée, tandis qu'un jugement de procédure en force ne peut en être revêtu, tout au plus, qu'en rapport avec la condition de recevabilité dont le tribunal a admis ou nié l'existence (ATF 134 III 467 consid. 3.2; 115 II 187 consid. 3a, JdT 1989 I 586; arrêts du Tribunal

fédéral 5A\_535/2014 du 20 mars 2015 consid. 3.2; 4C.21/2002 du

### **E. 3.3**

En l'espèce, le caractère non prescrit des prétentions de l'intimée portant sur la restitution des rentes d'orphelin perçues par l'appelant a déjà été constaté par arrêt de la Cour de céans du 10 août 2015, aujourd'hui définitif et exécutoire. L'appelant ne peut dès lors valablement remettre en cause ce point aujourd'hui, qui bénéficie de l'autorité de la chose jugée, et le Tribunal ne pouvait s'écarter de cette décision. Concernant les rentes complémentaires d'invalidité et les allocations familiales, l'appelant ne démontre pas que le raisonnement tenu par la Cour à propos des rentes d'orphelin ne pourrait pas être appliqué mutatis mutandis à celle-ci, comme l'a fait le Tribunal. En particulier, le fait que l'intimée ait pu avoir connaissance en 2011, voire plus tôt déjà, des rentes complémentaires et des allocations familiales que l'appelant percevait pour son compte n'exclut pas qu'elle n'ait pu acquérir qu'ultérieurement, soit notamment postérieurement à ses contacts avec l'assistante sociale de l'Université au printemps 2013, la certitude suffisante qu'elle était en droit de réclamer à son père la restitution de ces prestations, au sens des principes rappelés ci-dessus. Les allégations de l'appelant selon lesquelles l'intimée avait

- 10/12 -

C/1276/2014 "manifestement" connaissance de ses droits dès la fin de l'année 2011 ne reposent quant à elles sur aucun élément probant. Par conséquent, le jugement entrepris doit être confirmé en tant qu'il a retenu que les prétentions additionnelles de l'intimée n'étaient pas prescrites.

### **E. 4**

L'appelant semble en outre reprocher au Tribunal de ne pas avoir admis que les prétentions de l'intimée devaient en tous les cas être compensées avec une créance de 60'000 fr. dont il disposait à son encontre.

#### **E. 4.1**

L'art. 120 al. 1 CO permet à chacune des parties, qui sont débitrices l'une envers l'autre de sommes d'argent, de compenser sa dette avec sa créance, si les deux dettes sont exigibles. La compensation peut être opposée même si la créance est contestée (al. 2). Pour qu'il y ait compensation, la loi exige notamment un rapport de réciprocité entre deux personnes, qui sont chacune titulaires d'une prétention contre l'autre. La compensation éteint alors les deux dettes qui sont opposées, à concurrence de celle qui est la plus faible en valeur (ATF 134 III 643 consid. 5.5.1). Le débiteur compensant supporte le fardeau de la preuve (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_140/2014 du 6 août 2014 consid. 5.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, l'appelant ne reproche pas au Tribunal d'avoir écarté les créances de 11'986 fr. et de 2'800 fr. qu'il invoquait en compensation, au titre respectivement de surtaxe de loyer et de frais de fête d'anniversaire dont il se serait acquitté en faveur de l'appelante. Devant la Cour, l'appelant se prévaut uniquement d'une créance de 60'000 fr., dont il a allégué en première instance qu'elle correspondait aux coûts d'entretien de sa fille lorsqu'elle habitait encore chez lui. L'appelant ne démontre cependant nullement avoir effectivement subvenu à l'entretien de sa fille majeure à hauteur des montants allégués. Il ne démontre pas non plus en quoi les constatations du Tribunal selon lesquelles l'intimée aurait en réalité subvenu seule à son entretien après sa majorité, à l'exception du loyer payé par l'appelant, dont le

premier juge a tenu compte, seraient contraires aux preuves recueillies dans le cadre du présent procès. Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a écarté la créance de 60'000 fr invoquée en compensation par l'appelant. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point également.

#### **E. 5**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront

- 11/12 -

C/1276/2014 compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera également condamné à payer à l'intimée la somme de 3'400 fr. à titre de dépens d'appel (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC), débours et TVA compris (art. 25 et 26 LaCC).

#### **E. 6**

La valeur litigieuse, au sens de l'art. 51 LTF, est inférieure à 30'000 fr. \* \* \* \* \*

- 12/12 -

C/1276/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 31 août 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8619/2017 rendu le 28 juin 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/1276/2014-17. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'400 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.